

Scribe IA en consultation

Clinique Exemple

Responsable de la protection des renseignements personnels
Camille Exemple, Directrice générale

Projet
Scribe IA en consultation

Type de projet
Adoption d'un outil d'intelligence artificielle

Date
24 septembre 2026

Version

1

Approfondi

Niveau d'examen

5

Constats

3 écarts, 2 à confirmer

1

Risques prioritaires

gravité et probabilité élevées

1

Fournisseurs hors Québec

6

Mesures

1 Objet et portée

Le projet « Scribe IA en consultation » consiste, pour Clinique Exemple, à adopter un outil d'intelligence artificielle qui écoute la consultation entre le médecin et le patient, la transcrit et propose une note clinique. Le médecin relit cette proposition, la corrige au besoin et la verse lui-même au dossier médical électronique. L'outil est un service infonuagique offert par un fournisseur américain. Clinique Exemple entreprend ce projet à la demande de ses médecins, afin de faciliter la rédaction de la note clinique de chaque consultation et de réduire le temps qu'ils consacrent à la saisie.

La présente évaluation porte sur l'ensemble du parcours des renseignements personnels liés à l'utilisation du scribe : l'enregistrement audio de la consultation, sa transcription, la note clinique proposée puis versée au dossier, ainsi que le nom et l'identifiant des médecins qui utilisent l'outil. Le projet vise un nombre de personnes situé entre 100 et 10 000, et les renseignements sur les patients sont des renseignements de santé, dont la sensibilité est jugée élevée. Les renseignements ne sont pas utilisés à une fin nouvelle, et aucune décision n'est prise exclusivement de façon automatisée, puisque le médecin valide toujours la note. L'évaluation ne vise pas les autres traitements effectués dans le dossier médical électronique en dehors du versement de la note issue du scribe.

Selon le quatrième alinéa de l'article 3.3 de la LPRPSP, l'évaluation est proportionnée à la sensibilité des renseignements, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support. Au vu de ces facteurs, la présente évaluation est menée avec une profondeur élevée.

- LPRPSP : Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1).
- LRSSS : Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (RLRQ, c. R-22.1).

2 Renseignements visés

Renseignement	Nature	Personnes concernées
Enregistrement audio de la consultation	Santé	Patients
Transcription et note clinique	Santé	Patients
Nom et identifiant des médecins	Emploi	Membres du personnel

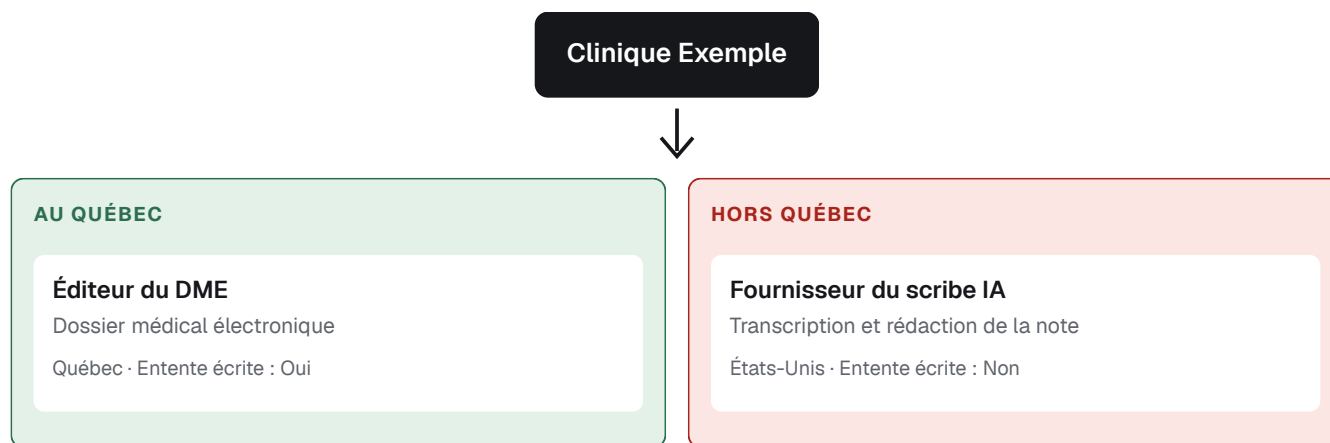
Facteur (art. 3.3)	Constat
Sensibilité	élevée
Finalité	Rédiger la note clinique de la consultation; Réduire le temps de saisie des médecins
Quantité	De 100 à 10 000 personnes
Répartition	Au moins un traitement à l'extérieur du Québec
Support	Infonuagique

3 Flux de données

Les renseignements sont d'abord recueillis auprès des patients pendant la consultation, au moyen d'un enregistrement audio capté par le scribe. Cet enregistrement est transmis au fournisseur du scribe IA, qui le traite aux États-Unis pour en produire la transcription et rédiger une proposition de note clinique. Le nom et l'identifiant des médecins qui utilisent l'outil font aussi partie des renseignements traités dans le cadre du projet. Aucune entente écrite n'est encore signée avec ce fournisseur. Selon sa documentation, l'enregistrement audio est supprimé après la transcription, mais cet engagement reste à confirmer, faute de contrat.

La proposition de note revient ensuite au médecin, qui la relit, la corrige et la verse au dossier médical électronique. Ce dossier est exploité par un éditeur situé au Québec, avec lequel Clinique Exemple a conclu une entente écrite. Au sein de Clinique Exemple, l'accès aux renseignements est limité aux membres du personnel qui en ont besoin; il reste toutefois à confirmer si ces accès sont journalisés.

Aucune durée de conservation n'est définie à ce jour, et il reste à confirmer combien de temps la transcription et la note sont conservées chez le fournisseur du scribe, de même que la suppression effective de l'enregistrement audio. Les patients ne sont pas informés, à l'heure actuelle, du recours au scribe ni du traitement de leurs renseignements à l'extérieur du Québec.



Traitement	Fournisseur	Lieu	Au Québec	Entente écrite

Traitement	Fournisseur	Lieu	Au Québec	Entente écrite
Transcription et rédaction de la note	Fournisseur du scribe IA	États-Unis	Non	Non
Dossier médical électronique	Éditeur du DME	Québec	Oui	Oui

4 Constats et risques

Constats

Écart

LPRPSP, art. 17 et 18.3

Aucune entente écrite avec Fournisseur du scribe IA, à l'extérieur du Québec

L'article 17 exige que la communication à l'extérieur du Québec fasse l'objet d'une entente écrite qui tient compte des résultats de l'évaluation. L'article 18.3 exige que le mandat ou le contrat soit confié par écrit et indique les mesures de protection que le fournisseur doit prendre.

Réponse : non

À confirmer

LPRPSP, art. 23 et 3.2

Durée de conservation non définie

L'article 23 exige de détruire ou d'anonymiser un renseignement lorsque les fins de sa collecte sont accomplies, et l'article 3.2 exige des politiques qui encadrent sa conservation et sa destruction.

Réponse : ne sait pas

Écart

LPRPSP, art. 8

Personnes concernées non informées

L'article 8 exige d'informer la personne concernée, lors de la collecte, des fins, des moyens et de ses droits, ainsi que, le cas échéant, des tiers à qui les renseignements sont communiqués et de la possibilité qu'ils le soient à l'extérieur du Québec.

Réponse : non

Écart

LRSSS, art. 107

Registre des produits technologiques non publié

L'article 107 de la LRSSS exige d'inscrire dans un registre tout produit ou service technologique utilisé, et de publier ce registre sur le site Internet de l'organisme.

Réponse : non**À confirmer**

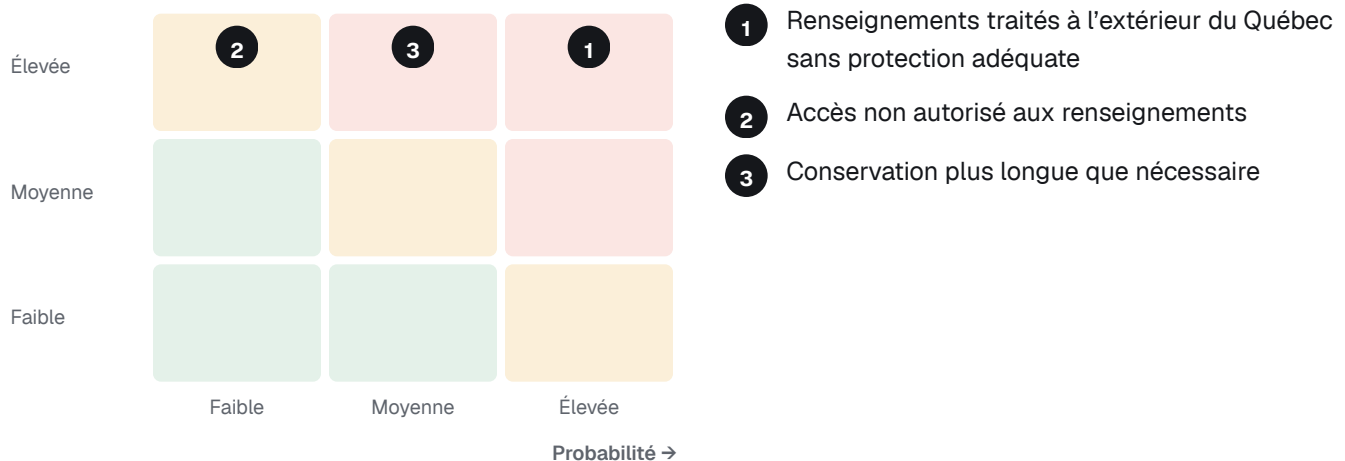
LRSSS, art. 103

Accès aux renseignements non journalisés

L'article 103 de la LRSSS exige de journaliser l'ensemble des accès aux renseignements et de leurs utilisations par le personnel et les professionnels, ainsi que leurs communications.

Réponse : ne sait pas**Risques**

Gravité ↑



#	Risque	Gravité	Probabilité	Articles
1	Renseignements traités à l'extérieur du Québec sans protection adéquate	élevée	élevée	LPRPSP, art. 17
2	Accès non autorisé aux renseignements	élevée	faible	LPRPSP, art. 20 et 10
3	Conservation plus longue que nécessaire	élevée	moyenne	LPRPSP, art. 23

5 Communication à l'extérieur du Québec

Fournisseur du scribe IA · États-Unis

Facteur (art. 17)	Constat
1. Sensibilité du renseignement	élevée
2. Finalité de son utilisation	Transcription et rédaction de la note
3. Mesures de protection, y compris contractuelles	Entente écrite : Non
4. Régime juridique de l'État	Les États-Unis n'ont pas de loi fédérale générale sur la protection des renseignements personnels. L'encadrement varie selon les États et les secteurs, et les régimes d'accès gouvernemental y sont plus larges qu'au Québec. Ces éléments décrivent le régime juridique; ils ne concluent pas à son caractère adéquat.

Conclusion de l'organisation (à compléter) : l'article 17 permet la communication si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, et exige qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite.

6 Mesures retenues

Les mesures ci-dessous découlent des caractéristiques du projet. L'organisation indique, pour chacune, si elle est en place ou prévue, et par qui.

	En place	Prévue	Responsable
Déterminer les fins avant la collecte et ne recueillir que les renseignements nécessaires à ces fins. LPRPSP, art. 4 et 5	☐	☐	_____
Prendre des mesures de sécurité raisonnables compte tenu de la sensibilité, de la finalité, de la quantité, de la répartition et du support des renseignements. LPRPSP, art. 10	☐	☐	_____
Obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur avant de recueillir des renseignements auprès d'un mineur de moins de 14 ans, sauf si la collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur. LPRPSP, art. 4.1	☐	☐	_____

	En place	Prévue	Responsable
Conclure avec chaque fournisseur à l'extérieur du Québec une entente écrite qui tient compte des résultats de la présente évaluation. LPRPSP, art. 17	☐	☐	_____
Informar les personnes concernées, lors de la collecte, de la possibilité que leurs renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec. LPRPSP, art. 8	☐	☐	_____
Prévoir la marche à suivre en cas d'incident de confidentialité, et inscrire chaque incident au registre des incidents. LPRPSP, art. 3.5 et 3.8	☐	☐	_____

7 Conclusion

L'évaluation a permis de relever cinq constats : l'absence d'entente écrite avec le fournisseur du scribe IA, qui traite les renseignements à l'extérieur du Québec; l'absence de durée de conservation définie; l'absence d'information aux personnes concernées; la non-publication du registre des produits technologiques; et l'incertitude quant à la journalisation des accès. Elle fait ressortir trois risques, dont le principal est le traitement de renseignements de santé aux États-Unis sans protection adéquate, jugé élevé tant en gravité qu'en probabilité. S'y ajoutent la conservation des renseignements plus longtemps que nécessaire et l'accès non autorisé à ceux-ci.

Plusieurs éléments restent à confirmer, notamment la suppression de l'enregistrement audio par le fournisseur, que seule sa documentation mentionne pour l'instant, la durée de conservation des transcriptions et des notes, ainsi que la journalisation des accès. Clinique Exemple adopte les six mesures énoncées dans le présent document afin de réduire les risques relevés, et Camille Exemple pourra en suivre la mise en œuvre selon les modalités que Clinique Exemple déterminera.

Ce document a été rédigé à partir des réponses de l'organisation. Il applique à ces réponses les dispositions citées et ne constitue pas un avis juridique. L'organisation l'adopte sous la responsabilité de son responsable de la protection des renseignements personnels.

Adoption

L'organisation adopte la présente évaluation et les mesures retenues.

Nom : Camille Exemple

Fonction : Directrice générale

Date : _____

Signature : _____

Annexe : réponses de l'organisation

Question	Réponse
Type de projet	Adoption d'un outil d'intelligence artificielle
Finalités	Rédiger la note clinique de la consultation; Réduire le temps de saisie des médecins
Utilisation à une nouvelle fin	Non
Quantité	De 100 à 10 000 personnes
Support	Infonuagique
Durée de conservation définie	Ne sait pas
Accès limité au personnel qui en a besoin	Oui
Décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé	Non
Révision humaine de la décision	Oui
Technologie d'identification, de localisation ou de profilage	Non
Produit offert au public avec des paramètres de confidentialité	Non
Collecte auprès de mineurs de moins de 14 ans	Oui
Personnes concernées informées	Non
Communication dans un format structuré possible	Oui
Responsable consulté dès le début	Oui